

Sujet: Demande de transmission de documents administratifs

De : LAURENT DELAUNAY Thibault PREF38 <thibault.laurent-delaunay@isere.pref.gouv.fr>

Date : 16/07/2012 16:27

Pour : Emmanuel Wormser <emmanuel.wormser@laposte.net>

Copie à : cada@cada.fr, COSTES Jerome PREF38 <jerome.costes@isere.gouv.fr>, ROL Micheline PREF38 <micheline.rol@isere.gouv.fr>, LADREYT Olivier <olivier.ladreyt@isere.gouv.fr>

Monsieur,

Suite à l'avis Commission d'accès aux documents administratifs du 6 juillet 2012, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous les notes internes, les courriels et les courriers échangés dans le cadre de cette affaire.

Comme le prévoit l'article 19 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005, j'adresse une copie de ce courriel à la Commission d'accès aux documents administratifs.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

--

Thibault LAURENT DELAUNAY

Stagiaire - Bureau droit des sols et de l'animation juridique
Préfecture de l'Isère - Direction des relations avec les Collectivités
TEL : 04 76 60 34 09
FAX : 04 76 60 32 31

Echange de courriels DDT/Préfecture :

Le 21/03/2012 11:31, COSTES Jerome - 38 ISERE/PREFECTURE/SG/DRCL (par AdER) a écrit :

Bonjour, Nous sommes saisis par MM. Odier et Wormser d'une demande de déféré au TA de la non opposition à déclaration préalable délivrée le 14 février 2012 par le maire de Crolles pour la reconstruction du magasin Grand Frais de cette commune détruit par un incendie fin 2011. Ci-rattaché, le courrier du 13 mars courant des requérants reçu le 19 mars . Par avance, merci de tes observations sur cette demande et sur la suite susceptible de lui être réservée Nous faisons l'AR habituel sur les délais. Bien cordialement

Le 21/03/2012 14:48, LADREYT Olivier - DDT 38/SG/AJ a écrit :

Bonjour,

Selon l'article L.111-8 du CCH "Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7, L. 123-1 et L. 123-2. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent".

Selon le dossier de déclaration préalable, les travaux de reconstruction après sinistre du Grand Frais de Crolles et de la boulangerie de Marie ne comprennent que l'aménagement intérieur (à l'identique) de la surface commerciale existante. Les surfaces intérieures, la SHOB et la SHON ne sont pas modifiées par rapport au permis initial.

Ces travaux ne relèvent donc pas du champ du permis de construire et apparaissent bien soumis à simple déclaration préalable en l'absence de modification de l'aspect extérieur du bâtiment, d'accroissement de la surface hors-oeuvre ou encore de transformation de l'affectation de la construction.

Pour ce type de travaux, la déclaration de travaux ne paraît pas devoir tenir lieu de demande d'autorisation au titre des établissements recevant du public. Une demande spécifique doit donc être faite auprès du maire au titre des dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

Cette autorisation de travaux CCH a été reçue à la DDT le 13 février et a fait l'objet d'un avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité le 12 mars.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande des requérants.

Bien cordialement

Olivier LADREYT DDT 38 / Secrétariat Général responsable du Bureau des Affaires Juridiques 17, Bd Joseph Vallier - BP 45 38040 GRENOBLE cedex 9 tél : 04 56 59 44 09 fax : 04 56 59 45 01

Le 23/04/2012 16:07, LAURENT DELAUNAY Thibault PREF38 (par AdER) a écrit :

Monsieur,

Je vous transmets le mail envoyé par M. Wormser. Je l'ai eu au téléphone ce matin, il prétend que la réponse qu'on lui a fait suite à sa demande de déferé est mal fondée car nous n'avions pas tous les éléments de fait. En effet, il nous a joint quelques photos qui tendraient à démontrer que les travaux en cause ne sont pas qu'un simple aménagement intérieur mais une véritable construction. Par avance merci de me faire part de votre avis sur ces nouveaux éléments.

Cordialement,

Thibault LAURENT DELAUNAY

Stagiaire - Bureau droit des sols et de l'animation juridique
Préfecture de l'Isère - Direction des relations avec les
Collectivités TEL : 04 76 60 34 09 FAX : 04 76 60 32 31

----- Message original ----- Sujet: dossier Grand Frais à
Crolles : notre conversation téléphonique de ce jour Date: Mon, 23
Apr 2012 14:42:04 +0200 De: Emmanuel Wormser
<emmanuel.wormser@laposte.net> Pour ::
<thibault.laurent-delaunay@isere.pref.gouv.fr> Références:
<4F9547E1.9040800@laposte.net>

Comme vous le verrez dans les photos ci jointes, les travaux ne comprennent pas seulement /"l'aménagement intérieur , à l'identique, de la surface commerciale existante/" comme le laissent peut-être croire la déclaration préalable du pétitionnaire et la décision de la commune, mais bien la reconstruction quasi-complète de ce bâtiment, détruit par incendie, avec remplacement de l'ensemble des façades et éléments de toiture et d'une grande part de sa structure porteuse métallique.

De tels travaux ne ressortent assurément pas du champ de la "réparation ou de la réfection" mais bien de la reconstruction (sur cette distinction, voir CE, 27 octobre 1978, Dame Deyon, n° 05244, Rec. CE 1978, page 408) La procédure préalable à leur mise en oeuvre est bien dès lors du permis de construire, sauf à retenir que le droit de reconstruire visé à l'article L111-3 C Urb exonère du permis de reconstruire et permet de réaliser des travaux de

cette importance après une simple déclaration (voir CE, 20 février 2002, Plan, req n° 235725, BJDU 3/2002, concl. MIGNON Emmanuelle, page 175 et dans le même sens : CAA Lyon, 22 février 1996, Epoux Carlizza, Gaz. Pal. 1998, 1, pan. Dr. Adm. Page 25 ; voir aussi Réponse ministérielle à la question n° 15791 <http://www.senat.fr/questions/base/2005/qSEQ050215791.html>), JO Sénat Q 28 avril 2005, page 1208)

Le motif de rejet de ma demande est vraisemblablement donc mal fondé : si Monsieur le Préfet doit confirmer sa décision, la prise en compte de la réalité du chantier déclaré me semble pour le moins incontournable.

Je reste à votre disposition et à celle des services de l'Etat pour tout autre développement et vous remercie pour votre accueil de ce jour.

Dans l'attente des informations complémentaires que vous voudrez bien m'adresser, Cordialement

*Emmanuel Wormser /**

382 avenue de la résistance Cidex 204 38920 Crolles

Tél. : 06 34 54 24 38 Fax : 09 56 82 69 38

emmanuel.wormser@laposte.net

Votre message est prêt à être envoyé avec les fichiers ou liens joints suivants : Chantier Grand Frais 3-3-2012 (7) Chantier Grand Frais 3-3-2012 (3) Chantier Grand Frais 3-3-2012 (4)
Message de sécurité

Le 24/04/2012 11:05, LADREYT Olivier - DDT 38/SG/AJ a écrit :

Bonjour,

Il est possible que notre réponse soit infondée au vu des photographies qui nous sont transmises aujourd'hui.

Pour autant, le délai pour déférer la déclaration préalable contestée est aujourd'hui forclos. En effet, l'arrêté de non opposition du maire de Crolles ayant été réceptionné en préfecture le 16 février 2012, le délai du contrôle a expiré le 17 avril dernier.

La demande de contrôle de légalité ayant interrompu le délai de recours pour l'association requérante, cette dernière doit encore

pouvoir saisir le TA si elle le juge utile et pertinent (une DP n'étant pas retirable sauf demande expresse du pétitionnaire, seule une annulation juridictionnelle est possible dans ce dossier).

J'ajoute que s'agissant d'une reconstruction à l'identique après sinistre, à même de surcroît de sauvegarder des emplois, ce dossier m'apparaît dépourvu d'enjeux pour l'Etat.

Cordialement

Olivier LADREYT

Objet : Demande de copie des pièces d'instruction d'une demande de déferé préfectoral - DP reconstruction magasin Grand Frais à Crolles

Le, 13/07/2012 14:53 de M. LADREYT (DDT)

Bonjour,

Ci-joint un courrier en AR de M. WORMSER demandant copie du dossier d'instruction de sa demande de déferé préfectoral concernant la DP du maire de Crolles autorisant la reconstruction du magasin Grand Frais de Crolles.

Le requérant fait état d'un avis de la CADA que je n'ai pas (avis favorable à la communication des documents) ainsi que d'un e-mail à vos services du 5 mai 2012.

En vue de lui transmettre les documents demandés (le cas échéant après vérification de la teneur de l'avis de la CADA), voici ci dessous reproduits nos échanges de mail sur le sujet. Vous devez pouvoir retrouver ces mails de votre côté.

Je n'ai rien d'autres au dossier si ce n'est l'arrêté et le dossier de demande transmis au contrôle de légalité.

Cdt

Olivier LADREYT

Echange de courriels M.WORMSER/Préfecture :

Objet : Re: Tr: dossier Grand Frais à Crolles : notre conversation téléphonique de ce jour

Le, 05/05/2012 11:16 de M. Emmanuel WORMSER

Monsieur le Secrétaire Général,

Par courrier du 2 mai dernier, vous confirmez le rejet, en date du 20 avril, de la demande de déféré préfectoral que je vous ai adressée le 13 mars dernier à l'encontre de la décision du 14 février 2012 de non-opposition du maire de Crolles à déclaration préalable n° DP0381401210025 .

Vous m'indiquez que ce rejet s'impose en ce que le délai de recours dont vous disposiez à l'encontre de l'acte litigieux était forclos le 16 avril et que vous ne pouvez donc plus agir. Pourtant, la fraude est avérée en ce que les travaux déclarés portaient sur "*l'aménagement intérieur , à l'identique, de la surface commerciale existante*" alors que les travaux réellement prévus et réalisés consistaient en la reconstruction de la structure du bâtiment, relevant exclusivement à ce titre du champ d'application du permis de construire et pas de la déclaration préalable : dès lors, aucune forclusion n'est susceptible d'être opposée à votre décision, par simple application de l'adage *fraus omnia corrumpit*. Vous pouvez donc encore, si vous le souhaitez, poursuivre vos investigations dans ce dossier.

En attendant, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir par courriel en retour ou par télécopie (09.56.82.69.38) copie de l'ensemble du dossier d'instruction ayant abouti à ce refus : notes internes, courriers postaux et électroniques adressés et reçus de la commune et/ou du pétitionnaire et entre vos services -notamment DDT.

(Comme l'a rappelé la CADA lors de sa séance du 17 mars 2005 -conseil n° 20051194-, tout document élaboré par une administration, y compris les notes internes ou les documents de travail, constituent des documents administratifs soumis au droit d'accès instauré par cette loi. De tels documents sont donc communicables à toute personne qui en ferait la demande)

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes salutations respectueuses.

Emmanuel Wormser

382 avenue de la résistance
Cidex 204
38920 Crolles

Tél. : 06 34 54 24 38
Fax : 09 56 82 69 38
emmanuel.wormser@laposte.net

Le 25/04/2012 18:28, Emmanuel Wormser a écrit : Je vous remercie, ce sera parfait en termes de délais... d'autant que la commune pourrait utilement régulariser la situation en instruisant un permis de construire.

Cordialement

Emmanuel Wormser

382 avenue de la résistance
Cidex 204
38920 Crolles
Tel. : 06 34 54 24 38
Fax : 09 56 82 69 38

emmanuel.wormser@laposte.net

Le 25/04/2012 17:25, COSTES Jerome PREF38 a écrit : Bonjour Monsieur,
J'ai pris bonne note des observations contenues dans votre courriel du 23 avril courant.
Je vous propose de vous apporter une réponse sous le délai de quinze jours.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués

----- Message original -----

Sujet: dossier Grand Frais à Crolles : notre conversation téléphonique de ce jour

Date: Mon, 23 Apr 2012 14:42:04 +0200

De: Emmanuel Wormser <emmanuel.wormser@laposte.net>

Pour :: thibault.laurent-delaunay@isere.pref.gouv.fr

Références: <4F9547E1.9040800@laposte.net>

Comme vous le verrez dans les photos ci jointes, les travaux ne comprennent pas seulement /"l'aménagement intérieur , à l'identique, de la surface commerciale existante/" comme le laissent peut-être croire la déclaration préalable du pétitionnaire et la décision de la commune, mais bien la reconstruction quasi-complète de ce bâtiment, détruit par incendie, avec remplacement de l'ensemble des façades et éléments de toiture et d'une grande part de sa structure porteuse métallique.

De tels travaux ne ressortent assurément pas du champ de la "réparation ou de la réfection" mais bien de la reconstruction (sur cette distinction, voir CE, 27 octobre 1978, Dame Deyon, n° 05244, Rec. CE 1978, page 408)

La procédure préalable à leur mise en oeuvre est bien dès lors du permis de construire, sauf à retenir que le droit de reconstruire visé à l'article L111-3 CUrb exonère du permis de reconstruire et permet de réaliser des travaux de cette importance après une simple déclaration (voir CE, 20 février 2002, Plan, req n° 235725, BJDU 3/2002, concl. MIGNON Emmanuelle, page 175 et dans le même sens : CAA Lyon, 22 février 1996, Epoux Carlizza, Gaz. Pal. 1998, 1, pan. Dr. Adm. Page 25 ; voir aussi Réponse ministérielle à la question n° 15791 <<http://www.senat.fr/questions/base/2005/qSEQ050215791.html>>, JO Sénat Q 28 avril 2005, page 1208)

Le motif de rejet de ma demande est vraisemblablement donc mal fondé : si Monsieur le Préfet doit confirmer sa décision, la prise en compte de la réalité du chantier déclaré me semble pour le moins incontournable.

Je reste à votre disposition et à celle des services de l'Etat pour tout autre développement et vous remercie pour votre accueil de ce jour.

Dans l'attente des informations complémentaires que vous voudrez bien m'adresser,
Cordialement

--

*Emmanuel Wormser

//*

382 avenue de la résistance

Cidex 204

38920 Crolles

Tél. : 06 34 54 24 38

Fax : 09 56 82 69 38

emmanuel.wormser@laposte.net

Votre message est prêt à être envoyé avec les fichiers ou liens joints suivants :

Chantier Grand Frais 3-3-2012 (7)

Chantier Grand Frais 3-3-2012 (3)

Chantier Grand Frais 3-3-2012 (4)

Message de sécurité

— Pièces jointes : —

Courriers de réponse M. WORMSER.pdf

130 Ko